

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

zi rue du Marais
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : [H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IKOS ENVIRONNEMENT_Bimont_0007003529\2_Inspections\2024 01 08 Plainte infiltration lixiviat\IKOS ENVIRONNEMENT_Bimont_RAPVI_0007003529.odt](#)
Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2024 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieu-dit La Ramonière 62650 Bimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est une inspection réactive réalisée de façon inopinée.

Elle fait suite à un signalement par mail en date du 6 janvier 2024 de Monsieur le Maire d'Avesnes-Au-Mont à la sous-préfecture de Montreuil sur une possible pollution de la nappe phréatique.

"Suite à une remontée d'informations qui m'est parvenue, il semblerait que la société Paprec exploitant le site de la Ramonière à Bimont, a creusé sans autorisation préalable un puits de perte dans le sol naturel pour évacuer les jus des déchets qui débordent. Ceci est une information à

prendre avec précaution mais si cela s'avère véridique, l'opération aurait été menée mardi après midi. Il y a donc urgence si cela est vrai, car la pollution est en route vers les nappes...."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieu-dit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, des casiers à plâtre et une installation de compostage.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée. IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le site de La Ramonière est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule de manière à vérifier l'ensemble des chargements de déchets entrants.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°11. Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage ne sont pas encore construits.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.2	Sans objet
2	Identification des effluents et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1	Sans objet
3	Identification des effluents et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Au cours de l'inspection, il n'a pas été constaté la réalisation de travaux de terrassement visant à infiltrer des eaux susceptibles de polluer la nappe phréatique telles que des lixiviats bruts ou traités, ni de débordement de bassins de stockage. Le site infiltre des eaux pluviales non-entrées en contact avec les déchets comme l'impose son arrêté préfectoral d'autorisation. Il y a un contrôle continu du pH et de la conductivité avant infiltration. Les enregistrements des contrôles montrent l'absence de pollution des eaux.

IKOS a bien fait intervenir une société de BTP le 4 janvier 2024. Les travaux ont consisté à creuser un trou dans le massif de déchets du casier 10 afin de faciliter l'infiltration des eaux vers le fond du casier qui est drainé et équipé d'un système de pompage. Les travaux ne sont pas de nature à endommager la structure étanche du casier. Ils visent à éliminer une poche d'eau qui stagne au sommet du massif de déchets suite aux fortes pluies de fin 2023 et qui empêche la mise en place d'une couverture terreuse sur le massif.

Le casier 10 n'est plus exploité depuis novembre 2023. Les eaux sont également pompées dans le trou creusé dans le massif et transférées dans les bassins de stockage des lixiviats à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée :
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats :
Par mail en date du 6 janvier 2024, Monsieur le Maire d'Avesnes-Au-Mont, a signalé à la sous-préfecture de Montreuil une possible pollution de la nappe phréatique par la société IKOS à Bimont : "Suite à une remontée d'informations qui m'est parvenue, il semblerait que la société PAPREC exploitant le site de la Ramonière à Bimont a creusé sans autorisation préalable un puits de perte dans le sol naturel pour évacuer les jus des déchets qui débordent. Ceci est une information à prendre avec précaution mais si cela s'avère vérifique, l'opération aurait été menée mardi après midi. Il y a donc urgence si cela est vrai, car la pollution est en route vers les nappes...."
Suite à cette information, la DREAL a réalisé une inspection inopinée le 8 janvier 2024.
L'inspecteur a effectué une visite globale du site et n'a pas constaté la réalisation de travaux de terrassement visant à infiltrer directement des rejets liquides susceptibles de polluer la nappe phréatique tels que des lixiviats bruts ou traités. Il n'a pas non plus été constaté de débordements des casiers ou des différents bassins de stockage d'effluents liquides.

Le site infiltre les eaux pluviales non-entrées en contact avec les déchets comme l'impose son arrêté préfectoral d'autorisation. Il y a un contrôle continu du pH et de la conductivité des eaux avant infiltration. Les enregistrements des contrôles montrent l'absence de pollution des eaux.

IKOS a bien fait intervenir une société de BTP le 4 janvier 2024. Les travaux ont consisté à creuser un trou dans le massif de déchets du casier 10 dont l'exploitation est terminée depuis le 6 novembre 2023.

Le casier présente une "nappe perchée" vers le sommet du massif suite aux très fortes pluies de la fin 2023 et à des problèmes d'infiltration dans le massif. Le casier a fait l'objet d'un incendie le 19 juin 2022 qui a été étouffé par la mise en place d'une couche de terre importante qui pourrait également expliquer les problèmes d'infiltration des eaux vers la couche drainante située au fond du casier et le puisard de pompage.

Le trou dans les déchets a été creusé afin de faciliter l'infiltration des eaux vers le fond et pour permettre leur pompage depuis la surface. Il fait environ 4 m de profondeur et n'est pas de nature à endommager la structure étanche du casier. Le massif de déchets fait environ 22 mètres d'épaisseur.

La nappe d'eau gêne les travaux de fin d'exploitation du casier : mise en place d'une couche de terre et d'une géomembrane étanche. Elle est pompée dans le trou creusé dans le massif et transférée dans les bassins de stockage des lixiviats à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des effluents et localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets

Prescription contrôlée :

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, en particulier :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, les zones de circulation, les parkings,
- les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments (bureaux, hall de pré-traitement),
- les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures des casiers de stockage fermés,
- les eaux de ruissellement des casiers aménagés ou en cours de préparation, mais non exploités,
- les eaux de ruissellement collectées par les fossés périphériques des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre,
- les eaux pluviales gérées au droit des casiers en exploitation. La présence d'une digue de séparation sur les casiers ISDND permet d'isoler une demi-zone de l'exploitation et de récupérer des eaux de pluie afin de limiter la production de lixiviats.

Les eaux pluviales provenant des voiries, parking et toitures doivent transiter par un débourbeur-déshuileur.

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie des ISDND 1, 2, 3 et du casier à plâtre pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont

contrôlées avant rejet (phase transitoire) ou infiltration (phase définitive).

Les effluents n°3 sont, dans une phase transitoire, collectés et dirigés vers des bassins de stockage étanches où ils sont analysés avant rejet par bâchées, à un débit régulé, dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le talweg de la Valléette.

En phase définitive, dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n°3 sont dirigés vers 3 bassins de contrôle étanches dénommés EST, ISDND et OUEST de respectivement 950, 547 et 1 920 m³. Après analyse, ils sont dirigés vers deux bassins d'infiltration dénommés OUEST et EST de respectivement 11 680 m³ (surface de fond 1 750 m²) et 7 600 m³ (surface de fond 1 000 m²) d'une hauteur utile de 5 m.

Le rejet par le talweg de la Valléette est utilisé comme dispositif de sécurité afin de constituer un chemin de moindre dommage en cas de surverse du bassin d'infiltration EST lors d'événements pluvieux exceptionnels d'occurrence supérieure à 100 ans.

Les zones où sont implantés les bassins sont clôturées sur leur périmètre et disposent des équipements suivants : une bouée, une échelle par bassin et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Constats :

Conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral, IKOS recueille les eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets. Les eaux de voiries transitent par un débouleur-déshuileur.

Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin tampon étanche, puis infiltrées après contrôle.

Il n'a pas été constaté de débordement du bassin tampon, ni du bassin d'infiltration. L'infiltration est très rapide et le bassin est quasiment vide.

Un contrôle continu avant infiltration est en place : pH et conductivité. En cas d'anomalie, le transfert est automatiquement stoppé. Lors de l'inspection : pH de 7,9 et conductivité de 600 µS/cm. Une analyse des paramètres listés au paragraphe 5.3.8.1.2 est faite chaque trimestre. Le site n'a, à ce jour, pas connu de dépassement des valeurs limites.

L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, par mail du 15/01/24, l'enregistrement de la conductivité depuis le 1er décembre 2023. La valeur est toujours comprise entre 520 et 650 µS/cm ce qui montre l'absence de pollution par des lixiviats. Les lixiviats ont une conductivité de plus de 10 000 µS/cm (10 000 à 20 000 selon les analyses 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des effluents et localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

Effluent n°4 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et les lixiviats, en particulier :

– les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours

d'exploitation,

- les lixiviats provenant de la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets,
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions,
- les eaux de nettoyage des différentes unités.

Les effluents n°4, dénommés « lixiviats », sont collectés et stockés dans des bassins étanches d'une capacité totale de 14 350 m³.

Une partie des lixiviats bruts est réinjectée dans les massifs de déchets, sous réserve de l'absence d'inhibition de la méthanogenèse.

Les lixiviats traités sont ensuite :

- évaporées en partie au niveau de l'unité d'évaporation ;
- dirigées dans des bassins étanches avant d'être rejetés, après contrôle et accord écrit du responsable d'exploitation du site, par bâchées, à un débit de 50 m³/j lissées sur 24 h, via une canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le Talweg de la Valléette.

À l'issue de la phase transitoire de 12 mois, les lixiviats subissent :

- un pré-traitement par aération dans les bassins de rétention,
- un traitement thermique permettant d'atteindre l'objectif de zéro rejet liquide. Les condensats sont évaporés à l'atmosphère via une tour aéroréfrigérante ou un dispositif équivalent. Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers la filière adéquate.

Durant une phase transitoire qui n'excédera pas 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, les lixiviats sont traitées sur un bioréacteur à membrane (BRM) où ils subissent les opérations suivantes :

- traitement biologique et filtration sur membranes (ultrafiltration et nanofiltration),
- traitement de finition sur charbon actif et sur filtre d'hydroxyde de fer (piégeage de l'arsenic).

Constats :

Les lixiviats sont pompés dans les casiers, puis traités par évapo-concentration. Ensuite, ils sont évaporés par l'intermédiaire d'une tour aéroréfrigérante. Une partie du lixiviat brut est évacué pour traitement vers la STEP de Calais.

Lors de l'inspection, l'installation de traitement était en fonctionnement. Il n'a pas été constaté de débordement des bassins. L'exploitant a indiqué qu'il restait encore environ 2 000 m³ de capacité de stockage dans les bassins de stockage des lixiviats bruts.

Type de suites proposées : Sans suite